



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à la SA TREDI à SAINT-VULBAS

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SA TREDI à exploiter une installation d'incinération et de traitement de déchets dangereux à Saint-Vulbas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la SA TREDI à Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 26 février 2020, suite à l'inspection réalisée sur le site le 20 janvier 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 28 février 2020 transmettant à la SA TREDI le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la société TREDI du 23 avril 2020 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2020 sur les observations de la société TREDI ;
- CONSIDERANT que la SA TREDI n'a pas réalisé l'inspection vidéo des caniveaux prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 et n'a, par conséquent, ni défini ni réalisé les travaux de réfection desdits caniveaux ;
- CONSIDERANT que la SA TREDI n'a pas transmis les études d'impact des rejets liquides de bromures prescrites à l'article 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019 ;
- CONSIDERANT que la quantité de gaz toxique par inhalation H330 stockée par la SA TREDI excède les quantités autorisées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019 ;
- CONSIDERANT en outre qu'il convient de fixer les mesures d'urgence nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement induits par le dépassement du stock maximal autorisé pour les gaz toxiques par inhalation H330 ;
- CONSIDERANT que la SA TREDI n'a pas transmis l'étude relative aux hauteurs d'eau sur les voiries en cas d'incendie prescrite à l'article 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la SA TREDI est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS Parc industriel de la Plaine de l'AIN de :

- justifier la bonne réalisation de l'inspection vidéo des caniveaux, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- justifier la réalisation des éventuels travaux de réfection, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019, sous un délai maximal de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- transmettre les études d'impacts des rejets liquides de bromures conformément aux dispositions de l'article 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019, avant le 31 décembre 2020 ;
- respecter les quantités maximales de gaz toxique par inhalation (H330 et H331) autorisées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2019, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- transmettre l'étude relative à la hauteur d'eau sur les voiries en cas d'incendie, conformément à l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- transmettre l'étude et un échéancier de réalisation des travaux d'amélioration de l'étanchéité des zones de collecte des eaux pluviales, conformément à l'article 12.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté .

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente que la quantité de gaz toxique par inhalation H330 stockée soit ramenée à un niveau inférieur à la quantité maximale autorisée, et en application de l'article L 171-8-I du code de l'environnement :

- l'exploitant procédera à la vidange et au traitement des bouteilles par ordre de priorité suivant :
 - les bouteilles en mauvais état ;
 - les bouteilles contenant des gaz toxiques par inhalation H330 ;
 - les bouteilles contenant des gaz toxiques par inhalation H331 ;
 - les bouteilles contenant le plus de gaz en kg ;
- l'exploitant adressera, tous les 15 jours, à l'inspection des installations classées un état des stocks établi pour chaque catégorie de gaz (toxiques par inhalation catégories 1 et 2, toxiques par inhalation catégorie 3, phosphine, chlore, chlorure d'hydrogène, oxyde d'éthylène, ammoniac, gaz inflammable non désigné, hydrogène + acétylène, gaz inflammable liquéfié, gaz comburant non désigné, oxygène, gaz fluoré). Cet état des stocks précisera :
 - le nombre de bouteilles et la quantité de gaz (en kg) détenus au début de la quinzaine précédente ;
 - le nombre de bouteilles et la quantité de gaz (en kg) vidangées et détruits au cours de la quinzaine passée ;
 - le nombre de bouteilles et la quantité de gaz (en kg) réceptionnés au cours de la quinzaine passée ;
 - le nombre de bouteilles et la quantité de gaz (en kg) détenus au jour de réalisation du présent état des stocks ;

La quantité de gaz toxiques par inhalation H330 stockée devra, à la fin de chaque quinzaine, être inférieure à la quantité stockée au début de ladite quinzaine.

Article 3

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet de l'Ain.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera notifié au directeur de la SA TREDI – 1215, avenue Charles De Gaulle – 01150 SAINT-VULBAS ;
- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 mai 2020

Le préfet

Arnaud COCHET



